

VD_OMNI PE.2017.0244 vom 26. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0244

FR: VD_OMNI PE.2017.0244 du 26 juin 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0244 del 26 giugno 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une ressortissante roumaine alléguant être enceinte et vouloir vivre en Suisse avec le père présumé de nationalité portugaise qui est au bénéfice d'un permis C. Elle et le père présumé sont sans emploi et au RI. Les autorités ont dû intervenir à plusieurs reprises à cause de cas de violence entre les deux. Rejet du recours contre la décision du SPOP qui a déclaré la demande de réexamen irrecevable et l'a subsidiairement rejetée. Si la ressortissante roumaine a fait valoir le fait d'être enceinte dans le délai de 90 jours prévu à l'art. 65 LPA-VD, elle savait déjà lors de la précédente procédure judiciaire cantonale qu'elle était enceinte, mais ne l'avait pas communiqué malgré les avertissements du tribunal de l'informer spontanément et immédiatement de tout changement de circonstances aussi longtemps que la procédure judiciaire était pendante. Les intéressés ne peuvent pas non plus faire valoir de droit de séjour en application de l'ALCP. Leur indigence et dès lors l'art. 62 al. 1 let. e LEtr s'opposent à un regroupement familial même en cas de mariage.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

a) Sans emploi et sans revenu en provenance d'une activité lucrative, étant au bénéfice du revenu d'insertion au moins depuis janvier 2017, B. _____ ne peut actuellement pas faire valoir un statut qui lui confère un droit de séjour selon l'ALCP et dont la recourante pourrait éventuellement déduire un droit de séjour pour elle ou l'enfant à naître. Arrivé en Suisse en 2000, il a travaillé dans l'agriculture, puis comme charpentier. Il s'est mis à son compte en 2012; les autorités compétentes ont déclaré son entreprise en faillite le 26 janvier 2016 et clôturé la procédure de faillite le 27 septembre 2016 faute d'actif (deux précédents prononcés de faillite par défaut des parties de 2013 et 2014 ayant été annulés; cf. extrait du registre du commerce). B. _____ n'a aujourd'hui notamment plus le statut de travailleur selon l'art. 6 annexe I ALCP ou d'indépendant selon l'art. 12 annexe I ALCP. Il ressort par ailleurs du jugement pénal précité du 19 mai 2017 qu'il devra probablement purger une peine de prison de six mois, sous déduction de 33 jours de détention avant jugement et de substitution (cf. ATF 141 V 321 consid. 3 et 4, confirmant l'arrêt CDAP PS.2013.0086 du 17 avril 2014, concernant la perte du statut de travailleur pendant une incarcération). b) Hormis le fait que la recourante et B. _____ ne se sont pas mariés et n'ont pas non plus mentionné l'intention de le faire et qu'on peut sérieusement douter de leur capacité de vivre durablement ensemble vu ce qui a notamment été exposé ci-dessus (consid. 1c), un regroupement familial basé sur l'art. 43 LEtr et l'art. 8 CEDH en faveur du conjoint et d'enfants suppose qu'il n'existe pas des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 51

al. 2 let. b LEtr). Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, une autorisation peut être révoquée à un étranger lorsque lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Il y a lieu de considérer l'évolution financière probable à plus long terme en tenant compte des capacités financières de tous les membres de la famille (TF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.4.2; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). La recourante, indiquant être serveuse, mais ne disposant pas de véritable formation professionnelle qu'elle pourrait mettre avec succès à contribution en Suisse, a bénéficié dès le mois de juillet 2015 de l'aide sociale et n'a pas été capable de retrouver un emploi depuis lors. Auparavant déjà, elle n'avait pas d'emploi durable. Depuis début 2015, elle n'a pas non plus contribué au soutien financier de son fils né en 2006, alors qu'elle prétendait déjà vivre avec B._____ ; antérieurement, elle ne versait au demeurant qu'irrégulièrement et de manière incomplète les pensions dues. Même si la recourante déclare ne plus boire d'alcool depuis sa grossesse, il ressort notamment du jugement pénal précité du 19 mai 2017 qu'elle avait un problème de consommation d'alcool, faisant aussi valoir de la nervosité et des angoisses. Quant à B._____, charpentier de profession, il est depuis janvier 2017 également au bénéfice du RI. Comme exposé, son entreprise individuelle a été déclarée en faillite en janvier 2016 et la procédure de faillite clôturée faute d'actif. Les autorités judiciaires l'obligent au moins depuis le 28 septembre 2016 - les mesures ayant été maintenues par jugement pénal du 19 mai 2017 - à intégrer et à poursuivre un suivi régulier auprès d'un service d'alcoologie ainsi qu'un programme auprès d'un centre de prévention contre les violences. Il ressort du dossier que B._____ présente de sérieux problèmes par rapport à l'alcool ce qui rend difficile sa relation notamment avec la recourante, mais aussi le maintien d'un emploi. Son permis de conduire lui a été retiré pour une durée indéterminée en 2011. Par ailleurs, comme évoqué, il devra purger une peine privative de liberté de six mois, sous déduction de 33 jours de détention. Il ressort en outre de diverses condamnations pénales versées au dossier du SPOP que B._____ est débiteur de montants considérables (plusieurs milliers de francs). Dès lors, force est d'admettre qu'on n'est pas en présence de simples préoccupations financières, mais qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale pendant une plus longue période et que le motif de révocation selon l'art. 62 al. 1 let. e LEtr est rempli. c) Vu le nombre de condamnations pénales de B._____ (au minimum huit depuis 2006: les 24 juillet 2006, 14 novembre 2007, 9 juin 2011, 4 juin 2015, 17 septembre 2015, 25 juillet 2016, 25 octobre 2016 et 19 mai 2017), dont la dernière à une peine privative de liberté de douze mois, représentant la condamnation la plus lourde à ce jour, on peut par ailleurs se demander si le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ne requiert pas l'éloignement du prénommé (cf. art. 63 al. 1 let. b LEtr). Certes, les instances pénales n'ont pas prononcé d'expulsion. L'art. 63 al. 3 LEtr, selon lequel est illicite toute révocation d'une autorisation d'établissement fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion, n'est toutefois pas opposable à une éventuelle révocation puisque les délits à la base des condamnations ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, de cette nouvelle disposition. Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte des condamnations de B._____ dans le cadre de la présente pesée des intérêts, d'autant plus lorsqu'une autorisation de séjour est requise en la dérivant de son statut de séjour. d) On pourrait encore se demander s'il y a lieu d'admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ou de l'art. 20 OLC. Concernant les conditions générales pour l'admission d'un tel cas, il est renvoyé au considérant 6 de l'arrêt que la Cour de céans a rendu le 20 mars 2017

au sujet de la recourante (cause PE.2016.0364). Comme exposé dans l'arrêt précité, la recourante ne remplissait pas les conditions de ces dispositions. Le fait d'être enceinte d'un ressortissant portugais établi en Suisse avec lequel elle prétend vivre ou vouloir vivre n'y change rien en l'espèce. Au demeurant et comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2b), même en cas de mariage, un motif de révocation serait rempli. La recourante peut aussi vivre et élever son enfant en Roumanie, pays qui fait partie de l'Union européenne, même si les conditions de vie devaient y être pour la majorité de sa population et peut-être aussi pour la recourante et son enfant plus difficiles qu'en Suisse. Si elle veut absolument rester avec B. _____, elle peut également, le cas échéant, se rendre avec lui et l'enfant au Portugal. L'intégration de l'enfant à naître dans le pays d'origine de ses parents sera plus facile que celle d'un enfant qui a vécu et a été scolarisé pendant plusieurs années en Suisse et qui doit par la suite quitter ce dernier pays. e) En définitive, ni l'art. 8 CEDH ni aucune autre disposition ne donnent à la recourante la possibilité de pouvoir choisir librement de vivre où elle veut, alors que ni elle, ni B. _____ ne remplissent les conditions de séjour en Suisse selon l'ALCP. Il n'appartient notamment pas à la Suisse de prendre en charge ad eternum ou du moins pendant des années - compte tenu de ce qui a été exposé et du contenu des dossiers du SPOP, ce risque est bien réel - la recourante, son compagnon et leur enfant, ce d'autant moins que ces derniers ne sont pas ressortissants de ce pays et que la recourante et son compagnon n'y sont arrivés qu'à l'âge adulte. En prenant en considération les problèmes et les frais causés par les intéressés et ceux auxquels on peut s'attendre pour le future, l'intérêt à l'éloignement de la recourante l'emporte sur son intérêt privé et notamment sur celui de son compagnon qu'elle puisse rester en Suisse. Le refus d'une nouvelle autorisation de séjour s'avère ainsi proportionné.

E. 3

a) La requête de réexamen de la recourante du 20 avril 2017 est donc manifestement mal fondée tout comme son recours. Celui-ci doit dès lors être rejeté, ce qui peut avoir lieu dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD. Le SPOP fixera à la recourante, et le cas échéant aussi à son enfant à naître, un nouveau délai de départ en tenant compte de sa grossesse. b) Le recours de la recourante étant manifestement mal fondé, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). c) La partie qui succombe, donc en l'occurrence la recourante, doit supporter les frais judiciaires et prendre à sa charge des dépens (cf. art. 49, 50 et 55 LPA-VD). Compte tenu de toutes les circonstances, en particulier de la situation financière de la recourante et de son (prétendu) conjoint, un émolument réduit à 300 fr. sera prélevé. Pour le reste, le SPOP n'a pas droit à des dépens en tant que collectivité publique au sens de l'art. 52 LPA-VD (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.